

MODELE DE CONTRAT DE COMMANDE ET D'EDITION D'UNE ŒUVRE LITTERAIRE

Désignation des parties et objet du contrat	3
TITRE I – COMMANDE D'UN TEXTE ORIGINAL	3
Article I – Réalisation de l'ouvrage	3
Article II – Acceptation ou refus de l'ouvrage	4
TITRE II – EDITIONS DE L'OUVRAGE	5
Article I – Étendue de la cession	5
A – Dans le temps	5
B – Dans l'espace	5
C – Quant aux droits cédés	5
Article II – Propriété du manuscrit et corrections	7
A – Propriété du manuscrit	7
B – Corrections	7
Article III – Présentation, tirage et exemplaires d'auteur Mise en vente et prix de l'ouvrage	8
Article IV – Exploitation de l'ouvrage	12
A – Délai de publication	12
B – Exploitation permanente et suivie de l'œuvre	12
C – Vente en solde et mise au pilon	12
D – Détérioration, destruction ou disparition des exemplaires	14
Article V – Droits d'auteur	9
A – Exploitation principale	9
B – Exploitation par l'éditeur lui-même des droits dérivés et annexes	9
C – Exploitation par un tiers des droits cédés	10
D – Gestion collective	11
E – A-valoir	11
Article VI – Reddition des comptes et information de l'auteur	14
Article VII – Droit de préférence	15
A – Définition	15
B – Application	15
Article VIII - Résiliation	15
Article IX – TVA	16
Article X – Litiges	16

Entre les soussignés :

M./ Mme
ci-après dénommé l'Auteur

d'une part,

Et :

M. / Mme
ci-après dénommé l'Editeur

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat a pour objet la commande par l'éditeur à l'auteur d'un texte original et la cession des droits de l'auteur à l'éditeur en cas de levée par celui-ci de l'option en vue de l'édition.

TITRE I - COMMANDE D'UN TEXTE ORIGINAL

Article I – Réalisation de l'ouvrage

L'éditeur confie à l'auteur, qui accepte, le soin d'écrire le texte original d'un livre qui a pour titre provisoire :

« »

Ce texte original, d'environ pages, sera présenté sous forme dactylographiée au recto de chaque feuille.

L'auteur s'engage à remettre son texte définitif à l'éditeur au plus tard le.....

Pour la rédaction de ce texte original, l'auteur recevra la somme de€ brut HT, payable dans les conditions suivantes, sans préjuger les droits d'auteur prévus à l'article V du TITRE II :

- x euros à la signature du présent contrat
- x euros à la remise du texte définitif.

Si l'auteur ne peut remettre son texte définitif dans le délai prescrit, il devra solliciter de l'éditeur un délai supplémentaire par lettre recommandée avec accusé de réception. L'éditeur lui fera connaître, également par lettre recommandée avec accusé de réception, la date limite de remise du manuscrit.

Au cas où cette date ne serait pas respectée par l'auteur, sauf cas grave ou de force majeure, le présent contrat sera résilié de plein droit et l'auteur devra restituer à l'éditeur la somme qu'il aura déjà perçue.

Article II – Acceptation ou refus de l'ouvrage

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la remise du texte conformément aux dispositions de l'article I ci-dessus, l'éditeur fera savoir à l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception si ce texte peut être considéré comme définitif ou s'il appelle des remaniements afin d'être conforme aux buts de la publication projetée.

Si l'éditeur considère le texte comme définitif, le contrat se poursuivra conformément aux dispositions du TITRE II ci-dessous, la somme déjà versée constituant [une partie de ...] l'à-valoir sur les droits d'auteur déterminés à l'article V - E dudit TITRE.

Dans le cas contraire, l'auteur et l'éditeur conviendront des remaniements ou corrections à apporter au texte et fixeront par écrit le délai qui sera imparti à l'auteur pour y procéder. De nouvelles corrections et un nouveau délai pourront être fixés dans les mêmes conditions, en cas de nécessité.

A l'issue de ce délai, si l'éditeur considère le texte comme prêt pour la publication, il en avertira l'auteur sous quinzaine par lettre recommandée avec accusé de réception et le contrat se poursuivra comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessus.

En revanche, si l'éditeur et l'auteur ne sont pas d'accord pour considérer le texte comme définitif et publiable, l'éditeur informera l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'édition du texte. L'auteur disposera alors en toute liberté de tous ses droits sur le texte en cause qu'il pourra librement céder à un tiers. Il conservera le bénéfice de la rémunération prévue à l'article I du présent TITRE.

TITRE II - EDITIONS DE L'OUVRAGE

Article I – Étendue de la cession

A - Dans le temps :

La présente cession, qui engage tant l'auteur que ses ayants droit, est consentie pour une durée de années, à compter de la signature du présent contrat.

Variante : [La présente cession, qui engage tant l'auteur que ses ayants droit, est consentie pour la durée de la propriété littéraire telle qu'elle résulte des lois tant françaises qu'étrangères et des conventions internationales, actuelles et futures].

B - Dans l'espace :

La présente cession prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays et territoires mentionnés ci-après :
.....

C- Quant aux droits cédés :

L'auteur cède à l'éditeur, à titre exclusif, pour la durée et le territoire prévus au présent contrat, le droit de reproduire, publier et vendre l'ouvrage X en édition courante, ce qui constitue l'exploitation principale.

L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur le droit d'imprimer, de reproduire, de publier et de vendre dans une édition courante, et d'exploiter, dans les limites définies à l'article I du présent Titre, l'ouvrage de sa composition qui a pour titre :

« »

Toute prérogative d'ordre patrimonial non expressément cédée à l'éditeur dans les conditions et formes prévues à l'article I du présent Titre est réputée demeurer la propriété de l'auteur.

L'auteur garantit l'éditeur contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

De son côté, l'éditeur s'engage à assurer à ses frais la publication en librairie de cet ouvrage, et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation, dans la limite des droits qui lui sont cédés par le présent contrat.

Outre le droit de reproduire, publier et vendre l'ouvrage X en édition courante, l'auteur cède à l'éditeur, pour la durée prévue à l'article I - A et pour avoir effet dans les lieux visés à l'article I - B du présent TITRE les droits d'exploitation ci-après énumérés.

L'éditeur est habilité à exploiter ces droits dérivés, soit directement, soit par voie de cession à des tiers. Il devra informer régulièrement l'auteur, dans les trois mois, de toute cession consentie à un tiers.

Les droits dérivés cédés à l'éditeur sont les suivants :

a) Droit de reproduction et d'adaptation graphique :

- droit de reproduire l'œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections ;
- droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur support graphique et notamment par voie de presse (y compris en pré ou post- publication), de micro-reproduction, ou de reprographie aux fins de vente (sous réserve des dispositions de l'article L 122-10 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle) ;
- droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics et sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, roman photo, bande dessinée, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur support graphique.

b) Droit de traduction :

- droit de traduire en toutes langues, à l'exception de , tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique, actuel ou futur.

c) Droit de reproduction, d'adaptation et de traduction sur support autre que graphique :

- droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions visées ci-dessus, sur tout support d'enregistrement phonographique, magnétique, optique, numérique, à l'exception d'une intégration dans un programme interactif, qui est traitée à la rubrique "*e) Droit d'exploitation multimedia*" ;
- droit d'adapter et de traduire, dans les langues visées au paragraphe b) ci-dessus, tout ou partie de l'œuvre en vue de son exploitation sonore, visuelle, radiophonique à l'exception toutefois des adaptations audiovisuelles, et de reproduire ces adaptations sur un support d'enregistrement phonographique, magnétique, optique, numérique, à l'exception d'une intégration dans un programme interactif, qui est traitée à la rubrique "*e) Droit d'exploitation multimédia*" ;

d) Droit de représentation et de communication :

- droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tout procédé de communication au public, notamment par récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, transmission radiophonique ou télévisuelle, diffusion par Internet.

e) Droit d'exploitation multimédia :

- droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre dans un support multimédia et d'apporter à l'œuvre, sous réserve de l'accord de l'auteur, les adaptations nécessaires à son intégration dans une œuvre multimédia.

Cette cession est subordonnée à l'accomplissement des formalités déclaratives et au paiement par l'organisme responsable des actes d'exploitation, auprès de SESAM, des redevances en vigueur au jour de la signature de l'acte validant ces formalités.

Lorsque l'auteur doit lui-même procéder à des adaptations de l'œuvre en vue de son adaptation sous forme multimédia, un avenant au présent contrat fixe les conditions de cette adaptation.

Ce droit ne comprend pas celui d'adapter l'œuvre sous forme audio-visuelle, c'est-à-dire de séquences animées d'images sonorisées ou non.

Il est rappelé que tous les droits non énumérés ci-dessus demeurent la propriété de l'auteur. Si l'auteur souhaite céder lesdits droits, ou certains d'entre eux à l'éditeur (ou à des tiers), cette cession ne pourra avoir lieu que par acte distinct pour chacune de ces autres exploitations.

Notamment le droit d'exploitation audiovisuelle fera l'objet d'un contrat séparé conformément aux dispositions de l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Article 2 - propriété du manuscrit et corrections

A - Propriété du manuscrit :

L'auteur déclare conserver un double de son texte.

Le manuscrit de l'œuvre demeure la propriété de l'auteur. L'exemplaire qui aura été remis à l'éditeur ainsi que les documents originaux fournis par l'auteur, seront restitués à ce dernier par l'éditeur dans les trois mois suivant la parution de l'ouvrage.

Les clichés réalisés aux frais de l'éditeur resteront la propriété de celui-ci.

B - Corrections :

La correction des fautes de composition ou de saisie est à la charge de l'éditeur.

L'éditeur s'engage à envoyer à l'auteur, en double exemplaire, deux épreuves successives, dont la première pourra être mise en placards.

L'auteur s'engage à les lire, à corriger chacune d'entre elle dans un délai maximum de et à retourner la dernière revêtue de son bon à tirer.

Toutefois, si l'état des deuxièmes épreuves s'avérait tel qu'il ne permette pas à l'auteur de donner son bon à tirer, l'auteur devrait en aviser l'éditeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai précité de.....

Au cas où l'auteur ne s'acquitterait pas de ces obligations, l'éditeur pourrait confier les épreuves à un correcteur de son choix, et procéder au tirage après en avoir averti l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception, les frais occasionnés par cette correction étant à la charge de l'auteur.

Si l'ensemble des frais de correction d'auteur (c'est à dire autres que les corrections typographiques) dépassent 10 % des frais de composition, le surplus des frais de correction sera à la charge de l'auteur.

Les frais relatifs à la modification demandée par l'auteur de tout élément de texte ou d'illustration déjà revêtu de son "bon à tirer" ou "à cliquer" seront à la charge de l'auteur, sauf si cette modification est motivée par des événements imprévus.

Article 3 - présentation, tirage et exemplaires d'auteur, mise en vente et prix de l'ouvrage

A - Présentation :

L'éditeur se réserve expressément de déterminer pour toutes éditions :

- le format des volumes,
- leur présentation, laquelle ne doit pas porter atteinte au droit moral de l'auteur.

A l'exclusion des textes des campagnes publicitaires, les textes promotionnels relatifs à l'ouvrage, verso de couverture, rabat et prière d'insérer, devront être soumis à l'auteur.

L'éditeur n'apportera aucun ajout ou modification à l'ouvrage. Il s'engage à faire figurer sur chaque exemplaire le nom de l'auteur ou le pseudonyme que celui-ci lui aura indiqué. Ce nom sera également mentionné à l'occasion de chaque opération de promotion de l'ouvrage.

B - Tirage et exemplaires d'auteur :

a) Tirage :

Le chiffre des tirages sera fixé par l'éditeur. Il devra être au minimum de X exemplaires pour le premier tirage.

L'éditeur informera l'auteur, dans le délai maximum de un mois, de chaque tirage auquel il aura procédé, par l'envoi de la photocopie de la fiche du dépôt légal.

b) Exemplaires d'auteur :

L'éditeur remettra à l'auteur, à titre gracieux, X exemplaires du premier tirage.

Il lui remettra également, à titre gracieux, X exemplaires de chaque tirage ou réédition ultérieurs de l'édition principale, ainsi que de chaque édition réalisée en application de l'article I -C du présent Titre.

Les exemplaires que l'auteur désirerait en plus lui seront facturés avec X% (*au moins 40%*) de remise sur le prix de vente au public hors taxes.

Tous ces exemplaires sont incessibles.

C - Mise en vente

Les dates de mise en vente sont fixées par l'éditeur, sous réserve de ce qui est dit à l'article IV - A du présent Titre. L'éditeur devra en informer l'auteur.

D - Prix de vente

Le prix de vente des volumes sera déterminé par l'éditeur et pourra être modifié par lui en fonction de la conjoncture économique. L'éditeur devra informer l'auteur de tout changement de prix.

Article 4 – exploitation de l'ouvrage

A – Délai de publication

L'éditeur s'engage à publier l'œuvre dans un délai de à compter de la levée de l'option en vue de l'édition.

Passé ce délai, le présent contrat serait résilié de plein droit et sans formalité judiciaire si l'éditeur ne procédait pas à la publication de l'œuvre dans un délai de (*six mois maximum*) à compter de la mise en demeure par lettre recommandée qui lui serait faite par l'auteur.

En ce cas, l'intégralité des sommes versées par l'éditeur en application de l'article I du TITRE I et de l'article V – E du présent TITRE demeureront acquises à l'auteur à titre de dédit. Ce dédit sera complété par un versement complémentaire d'une somme de€ bruts HT.

B – Exploitation permanente et suivie de l'œuvre

L'éditeur s'engage à assurer à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession.

Il est notamment tenu d'assurer toutes les demandes de livraison et s'engage à avoir en permanence en stock un nombre d'exemplaires suffisant à cette fin.

Si, l'ouvrage étant épuisé, l'éditeur ne procédait pas à un nouveau tirage dans les six mois suivant une mise en demeure de l'auteur par lettre recommandée avec avis de réception, le présent contrat serait résilié de plein droit et sans formalité judiciaire.

L'auteur recouvrerait alors l'intégralité de ses droits d'exploitation de l'ouvrage tant pour l'édition en librairie que pour les autres droits qui n'auraient pas été exploités par l'éditeur ou cédés par lui à un tiers, à condition que ces cessions aient été portées à sa connaissance dans les trois mois de leur signature et que l'éditeur en confirme l'état dans les trois mois suivant la résiliation du présent contrat.

L'édition est considérée comme épuisée lorsque deux demandes de livraison d'exemplaires de *l'édition principale* adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

C – Vente en solde et mise au pilon

a) Vente en solde et mise au pilon partielle

Si après (*deux*) ans à date de la publication l'éditeur a en magasin un stock d'exemplaires de l'ouvrage plus important qu'il ne juge nécessaire pour assurer les demandes courantes pour la vente, il aura le droit, sans que le contrat soit pour autant résilié, de vendre en solde ou de détruire une partie de ce stock.

L'éditeur devra informer l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de vendre en solde ou de détruire une partie des exemplaires de l'ouvrage.

L'auteur pourra dans les 30 jours suivant cet avis, indiquer à l'éditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il préfère racheter lui-même tout ou partie des volumes en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, l'auteur ne pourra mettre en vente les volumes, lui-même ou par mandataire, qu'après avoir fait disparaître du titre de la couverture le nom de l'éditeur.

En cas de mise en solde, le produit de la vente restera acquis à l'éditeur sans droits d'auteur si les ouvrages sont revendus à moins de 20 % du prix fort de vente hors taxes et, dans le cas contraire, l'auteur percevra ses droits quel que soit le montant du prix de vente au soldeur.

En cas de mise au pilon, l'éditeur devra remettre à l'auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération a été accomplie et le nombre de volumes détruits. Aucun droit d'auteur ne sera dû.

b) Vente en solde ou mise au pilon totale

En cas de mévente, c'est-à-dire si (*cing*) ans après la publication de l'ouvrage la vente annuelle est inférieure à % des volumes en stock, l'éditeur sera en droit de solder ou de pilonner la totalité du stock de l'ouvrage.

L'éditeur devra informer l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins à l'avance. L'auteur pourra, dans ce délai, indiquer à l'éditeur, par lettre recommandée avec accusé de

réception, s'il préfère racheter lui-même tout ou partie des volumes en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

L'auteur qui aura exercé cette faculté de rachat ne pourra remettre les exemplaires en cause dans le commerce, lui-même ou par mandataire, qu'après avoir fait disparaître le nom de l'éditeur sur chaque exemplaire.

En cas de mise en solde, le produit de la vente restera acquis à l'éditeur sans droits d'auteur si les ouvrages sont revendus à moins de 20 % du prix fort de vente hors taxes et, dans le cas contraire, l'auteur percevra ses droits quel que soit le montant du prix de vente au soldeur.

En cas de mise au pilon, l'éditeur devra remettre à l'auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération a été accomplie et le nombre de volumes détruits. Aucun droit d'auteur ne sera dû.

En conséquence de la mise en solde totale ou du pilonnage total (et indépendamment de l'exercice ou non de la faculté de rachat réservée par l'auteur), le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité judiciaire.

L'auteur recouvrera alors l'intégralité de ses droits d'exploitation de l'ouvrage tant pour l'éditeur en librairie que pour les autres droits qui n'auraient pas été exploités par ce dernier ou cédés par lui à un tiers avant la mise au pilon total, à condition que ces cessions aient été portées à sa connaissance dans les trois mois de leur signature et que l'éditeur en confirme l'état dans les trois mois suivant la résiliation du présent contrat.

Le compte de l'auteur devra être liquidé et les redevances de droits d'auteur à lui revenir devront lui être réglés dans les trois mois suivant la mise en solde total ou le pilonnage total de l'ouvrage.

c) Exemplaires défectueux ou défraîchis.

A tout moment, l'éditeur pourra faire détruire les exemplaires défectueux ou défraîchis, à charge pour lui d'en adresser un justificatif à l'auteur dans les 30 jours.

D – Détérioration, destruction ou disparition des exemplaires

En cas d'incendie, inondation ou dans tous cas accidentels ou de force majeure ayant pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'éditeur ne pourra être tenu pour responsable et il ne sera dû par lui à l'auteur aucun droit ni indemnité relatifs aux exemplaires détériorés, détruits ou disparus.

L'éditeur devra informer l'auteur de cette diminution du stock et de son importance, dans les 30 jours suivant la survenue du sinistre.

Si, par suite des éventualités ci-dessus envisagées, le stock ne permettait plus à l'éditeur de répondre à la demande, l'édition serait considérée comme épuisée et l'auteur serait en droit de mettre l'éditeur en demeure de procéder à une réimpression dans les termes et suivant les modalités et sanctions prévues à l'article IV – B du présent TITRE.

Article 5 - droits d'auteur

A - Exploitation principale

L'auteur recevra pour chaque exemplaire vendu un droit calculé sur le prix de vente au public hors taxe et fixé comme suit :

X % de à exemplaires,

X % de à exemplaires,

X % sur les exemplaires suivants .

Les droits précités ne porteront pas :

- sur les exemplaires destinés au dépôt légal (soit au maximum X exemplaires).
- sur les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité (soit au maximum X exemplaires, l'éditeur devant justifier auprès de l'auteur des exemplaires ainsi distribués).
- sur les exemplaires d'auteur mentionnés à l'article III - B b) du présent TITRE.

B - Exploitation par l'éditeur lui-même des droits dérivés et annexes

Pour toute exploitation par lui-même des droits dérivés et annexes visés à l'article I -C du présent TITRE, l'éditeur devra verser à l'auteur les rémunérations suivantes :

- a) Droit de reproduction et d'adaptation graphique :
- 1) édition cartonnée et de luxe :
X % du prix de vente au public HT sur chaque exemplaire vendu (*ou bien: pourcentage progressif*)
 - 2) édition de grande diffusion :
 - X % du prix de vente au public HT sur chaque exemplaire vendu (*ou bien: pourcentage progressif*)Les droits ci-dessus ne porteront pas sur les exemplaires gratuits tels qu'énumérés à l'article V -A ci-dessus.
 - 3) autres droits de reproduction et d'adaptation graphique :
 - X % du prix de vente au public HT de chaque exemplaire vendu lorsque la reproduction ou l'adaptation concerne l'ensemble de l'œuvre
 - un droit fixé d'accord entre l'auteur et l'éditeur si l'adaptation ou la reproduction ne concerne qu'une partie de l'œuvre.
- b) Droit de traduction :
- X % du prix de vente au public HT de chaque exemplaire vendu lorsque la traduction concerne l'ensemble de l'œuvre
 - un droit fixé d'accord entre l'auteur et l'éditeur si la traduction ne concerne qu'une partie de l'œuvre.
- c) Droit de reproduction, d'adaptation et de traduction autre que graphique
- X % du prix de vente au public HT de chaque exemplaire, lorsque la reproduction concerne l'ensemble de l'œuvre,
 - un droit fixé d'accord entre l'auteur et l'éditeur si la reproduction ne concerne qu'une partie de l'œuvre.
- d) Droit de représentation
- X % des recettes brutes HT à provenir de la représentation de l'œuvre, de ses adaptations ou traductions.
- Lorsqu'une reproduction, une adaptation ou une traduction sont réalisées par l'éditeur dans le seul but de permettre l'exercice du droit de représentation, il est entendu que seuls les droits prévus pour la représentation sont dus.

C - Exploitation par un tiers des droits cédés :

Pour chaque exploitation, l'éditeur versera à l'auteur X % de ses recettes brutes HT résultant de l'exploitation concernée.

Dans toute la mesure du possible, la recette brute de l'éditeur devra avoir pour assiette le prix de vente au public de chaque exemplaire vendu ou le prix payé par le public pour avoir communication de l'œuvre.

D - Gestion collective

- a) Primauté de la gestion collective
- Certains des droits cédés à l'éditeur font l'objet, ou sont susceptibles de faire l'objet, d'une gestion collective dont les parties acceptent l'application et les effets.
- En conséquence, il est expressément convenu que toute disposition du présent contrat qui serait contraire aux règles fixées, ou qui viendront à être fixées, dans le cadre de cette gestion collective serait réputée non écrite.
- L'auteur déclare être membre de la Scam qui est habilitée à le représenter dans le cadre de la gestion collective de ses droits.
- b) Exploitation multimédia
- Les rémunérations dues à l'auteur lui seront versées par la Scam, dans le cadre de la gestion collective confiée à Sesam.
- c) Droit de reprographie
- L'auteur percevra la rémunération à lui revenir du fait de la reprographie de ses œuvres, autre que celle prévue à l'article I – C a) du présent TITRE, selon les modalités résultant de l'article L 122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle.

d) Droit de copie privée

L'auteur percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de copie privée, selon les modalités résultant des articles L 311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

e) Droit de prêt

L'auteur percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de prêt, selon les modalités résultant de l'article L 133-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

E – A-valoir

L'éditeur verse à l'auteur, à la date de levée de l'option en vue de l'édition conforme à l'article II du TITRE I, la somme de €. bruts HT, laquelle, ajoutée à celle versée en application de l'article I du TITRE I, constitue un à-valoir sur les sommes à revenir à l'auteur du fait de l'exploitation de l'œuvre.

Il est convenu que cet à-valoir constitue un minimum garanti à l'auteur et qu'il restera définitivement acquis à ce dernier.

Cet à-valoir sera versé à l'auteur selon les modalités suivantes :

- 1/3 à la signature du présent contrat
- 1/3 à la remise du manuscrit définitif et complet
- 1/3 à la publication.

Article 6 – reddition des comptes et information de l'auteur

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur seront arrêtés une fois par an, le de chaque année. Ils seront transmis à l'auteur dans les mois suivant la date d'arrêtés des comptes et réglés le même jour.

Les comptes feront apparaître distinctement les droits provenant de l'édition courante et ceux provenant de chaque exploitation dérivée.

Les relevés des comptes débiteurs seront, quant à eux, adressés aux auteurs dans les six mois de cette même date.

Les comptes seront accompagnés d'un état mentionnant :

- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice
- le nombre des exemplaires en stock
- le nombre des exemplaires vendus
- le nombre des exemplaires inutilisables ou détruits.

Article 7 – droit de préférence (*facultatif*)

A – Définition

L'auteur accorde à l'éditeur un droit de préférence dans le ou les genre(s) suivant(s) :
.....

pour les œuvres qu'il se proposerait de publier dans l'avenir soit sous son nom, soit sous son pseudonyme.

Ce droit est limité :

- à la production de l'auteur pendant 5 années à compter de la signature du contrat
- ou
- à un maximum de 5 ouvrages y compris la première œuvre, objet du contrat initial.

(barrer la mention exclue)

B – Application

L'auteur recouvre immédiatement et de plein droit sa liberté à la suite de deux refus (successifs ou non) d'ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le cadre de ce pacte de préférence et sans qu'il soit nécessaire que les refus portent sur des ouvrages du même genre.

Chacune des œuvres couvertes par le pacte de préférence doit faire l'objet d'un contrat distinct. Ce contrat précisera les modalités d'application du pacte de préférence qui fait l'objet du contrat initial, et notamment, le nombre d'œuvres futures pour lesquelles l'auteur reste encore lié à l'éditeur.

Aucune nouvelle clause de préférence ne pourra intervenir avant expiration des effets de celle stipulée au premier contrat même si les conditions ont été modifiées. Cette interdiction ne vise que les clauses portant sur les genres prévus au contrat initial.

Article 8 – résiliation

Indépendamment des hypothèses prévues à l'article IV, la résiliation du contrat pourra survenir à défaut par l'une ou l'autre des parties d'exécuter l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat et à défaut d'y remédier dans les trente jours suivant la mise en demeure qui lui en serait faite par l'autre partie.

Dans tous les cas visés à l'alinéa précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité judiciaire. En conséquence de cette résiliation, l'auteur reprendra l'intégralité de ses droits sur son ouvrage. Toutefois, les cessions ou autorisations antérieurement consenties par l'éditeur à des tiers demeureront valables à condition qu'elles aient été portées à sa connaissance dans les trois mois de leur signature et que l'éditeur en confirme l'état dans les trois mois suivant la résiliation du présent contrat.

Article 9 – TVA

Les droits d'auteur issus de l'exécution du présent contrat sont assujettis à la TVA au taux de 5,5 %, payable par l'éditeur. En conséquence, les sommes précisées dans le contrat s'entendent nettes.

Dans le cas où l'auteur est assujetti à la TVA selon le régime de droit commun et non le régime optionnel, les sommes nettes seront augmentées d'un remboursement forfaitaire de 0,8 %.

Article 10 – litiges

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de Paris.

Fait à

le

en exemplaires

L'auteur

L'éditeur